

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1905327

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du tribunal,
Juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2019

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 novembre 2019, complétée par un mémoire enregistré le 12 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'autoriser à enregistrer et à filmer l'audience à venir ;

2°) d'ordonner au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans son centre à compter de la notification de la présente ordonnance sans exiger de paiement supplémentaire.

Il soutient que :

- il doit être autorisé à filmer et à enregistrer l'audience en application des articles 6-1 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la privation d'un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile et méconnaît notamment l'arrêté du 15 février 2019 ;
- depuis juin 2019, il doit payer son hébergement au centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » alors qu'il a droit à un hébergement gratuit et inconditionnel en application des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de la proposition de motion du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France du 25 janvier 2016 ;
- la condition d'urgence est remplie : privé de toute solution d'hébergement et de l'allocation pour demandeur d'asile, il se trouve dans une situation de détresse ;

Par un mémoire, enregistré au greffe, le 13 novembre 2019, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice conclut au rejet de la requête.

N° 1905327

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas établie : le requérant a été autorisé à réintégrer le centre d'hébergement d'urgence ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : ce dernier n'est pas en situation de détresse ; il s'est mis en situation de perdre sa place, à défaut pour lui de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil malgré les nombreux avertissements qui lui ont été adressés ; il a d'ailleurs accepté de perdre la place qui lui avait été attribuée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Le code de l'action sociale et des familles ;
- La loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 à 14 heures :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,
- et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe. Le requérant ayant, préalablement à l'audience, réitéré sa demande de filmer l'audience, la présidente rappelle au requérant, en application les dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative les termes de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 et lui intime l'ordre de cesser tout enregistrement de l'audience. Le requérant refuse d'obtempérer et procède à l'enregistrement de l'audience, refusant également d'ôter des écouteurs qui, selon lui, « ne servent à rien ». Passant outre, la présidente lui demande de présenter des observations sur sa requête, ce qu'il refuse de faire ; il « récuse la présidente, qui n'est pas honnête et (il) ne lui fait pas confiance ».

- en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.

Une note en délibéré a été présentée le 13 novembre 2019 à 15 heures 20 par M. Ziablitsev.

N° 1905327

Considérant ce qui suit :

Sur la « demande de récusation » de la présidente :

1. Aux termes de l'article R. 721-4 du code de justice administrative : « *la demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à en justifier* ».

2. En se bornant à remettre en cause la probité de la présidente du tribunal et à indiquer qu'il ne lui fait pas confiance, M. Ziablitsev ne peut être regardé comme ayant présenté une demande de récusation au sens des dispositions précitées et il n'y a pas lieu de donner suite à ses propos.

Sur les conclusions tendant à la possibilité d'enregistrer l'audience

3. Aux termes de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent* ». Il n'est dérogé à ce principe que par la loi du 11 juillet 1985 qui prévoit qu'un enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions administratives peut avoir lieu, mais seulement « *lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice* ».

4. D'une part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, l'article 38 ter précité n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pas pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des preuves pour assurer ultérieurement sa défense. En outre, il n'apparaît pas, notamment au regard de l'argumentation de l'intéressé, que la loi nationale ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable. Le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas de faire usage de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, la situation personnelle de M. Ziablitsev et le litige qu'il soumet au juge ne présentent aucun intérêt historique et il n'y a pas lieu, pour le juge des référés, de faire application de la dérogation prévue par la loi du 11 juillet 1985.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. Ziablitsev à procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

N° 1905327

6. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* Selon l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »*.

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : *« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation (...) »*. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »*. Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »*. Enfin, aux termes de l'article L. 121-7 du même code : *« Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...) »*.

8. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées au point 7, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

9. Il résulte de l'instruction que M.Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, s'est vu retirer le bénéfice du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile par l'OFII en raison de son comportement violent. Les requêtes déposées par M. Ziablitsev à l'encontre de cette décision ont toutes été rejetées par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, et il ne peut utilement revenir sur ces décisions. Par ailleurs, l'intéressé a été pris en charge, selon ses dires, par le CHRS Abbé Pierre, qui l'a accueilli gratuitement 17 nuits au total depuis avril 2019. Depuis le 25 octobre 2019, cette structure lui demande une participation financière à son hébergement, en application de l'article 6-2 du règlement du centre communal d'action sociale de la ville de Nice. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il cite n'impliquent pas la gratuité de la prise en charge et il ne peut utilement se prévaloir de l'arrêté du 15 février 2019 qui ne concerne que l'hébergement des demandeurs d'asile, dispositif dont il a été exclu pour les motifs précités.

N° 1905327

Quant à la motion du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France, qui, en tout état de cause, ne concerne pas les Alpes-Maritimes, elle ne constitue pas une base réglementaire opposable à l'administration.

10. M. Ziablitsev, homme célibataire âgé de 34 ans, ne fait état d'aucun élément d'ordre médical ou personnel justifiant d'une vulnérabilité particulière. Au surplus, eu égard aux nombreux équipements couteux avec lesquels il se présente à la barre, il est raisonnablement permis de douter de son indigence. Ainsi, il ne résulte pas ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente ordonnance, l'absence de prise en charge de M. Ziablitsev dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence constituerait une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence au regard de la situation de l'intéressé, majeur, célibataire, sans charge de famille, ainsi qu'au regard des moyens dont dispose l'administration pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse, au nombre de personnes présentant une vulnérabilité particulière en attente d'un hébergement d'urgence. Par suite, cette absence de prise en charge n'est pas constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale à ce droit à l'hébergement d'urgence garanti par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'urgence, que les conclusions présentées à M. Ziablitsev sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et au centre communal d'action sociale de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 13 novembre 2019.

La présidente du tribunal
Juge des référés

signé

Pascale Rousselle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier